

# Eidg. Departement des Innern (EDI)

---

23.11.2005 - 17:45 Uhr

## Nouveau numéro AVS

(ots) - L'ancien numéro AVS doit être remplacé à partir de 2008 par un nouveau numéro entièrement anonyme. Il y a deux raisons à cela : le système actuel a atteint ses limites et il ne satisfait plus aux exigences de la protection des données. En effet, l'actuel numéro comporte des caractéristiques propres à la personne assurée. Le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la modification de la loi sur l'AVS dans lequel il règle aussi l'utilisation du nouveau numéro AVS dans l'ensemble des dispositifs de la sécurité sociale.

Le système des numéros AVS est utilisé à la satisfaction générale depuis bientôt 60 ans, mais il atteint maintenant ses limites. En effet, il ne permettra bientôt plus d'attribuer à chaque personne un numéro univoque. De plus, l'ancien numéro comprend des données aisément décodables sur les assurés : date de naissance (jour, mois et année), sexe, groupe des premières lettres du nom de famille, nationalité suisse ou étrangère, ce qui contrevient aux exigences de la protection des données.

Voilà pourquoi l'actuel numéro AVS à 11 chiffres doit être remplacé à partir de 2008 par un numéro à 13 chiffres ne permettant aucune conclusion sur l'identité de la personne assurée. Toutes les personnes déjà assurées se verront aussi attribuer un nouveau numéro. Des mesures organisationnelles garantiront qu'aucune information ne se perdra à cause du passage au nouveau numéro.

Aujourd'hui, la loi ne limite pas l'utilisation du numéro AVS ; au fil du temps, son usage s'est étendu de manière incontrôlable bien au-delà du domaine AVS, jusque dans la sphère privée et celle des affaires, ce qui contrevient aux exigences de la protection des données. Il n'en serait pas moins très utile de pouvoir utiliser ce numéro pour l'ensemble de la sécurité sociale, mais selon des règles précises et sous contrôle. Cela simplifierait considérablement la coordination dans un système décentralisé. La modification de loi rend donc possible en premier lieu l'utilisation du numéro AVS comme numéro d'assurance sociale dans toutes les assurances sociales régies par le droit fédéral.

Mais le projet va plus loin, autorisant l'utilisation du numéro AVS dans le domaine des assurances complémentaires (privées) aux assurances-maladie et accident obligatoires, et dans ceux de la fiscalité fédérale, de l'administration militaire et des EPF. Il permet aux cantons et aux communes d'utiliser le numéro dans le contexte de la réduction de primes de l'assurance-maladie, de l'aide sociale, de la fiscalité et de l'éducation. Cette habilitation implique non seulement des obligations relatives à la protection des données, mais aussi des mesures visant à garantir le contrôle des numéros d'assurance sociale utilisés.

La modification de loi comprend en outre une disposition précisant à quelles conditions le numéro AVS peut être utilisé par d'autres utilisateurs que ceux explicitement définis, qui sont mentionnés ci-dessus. La condition de base est la création préalable d'une base légale spécifique à chaque situation, ce qui garantit explicitement que toute utilisation supplémentaire du numéro AVS sera soumise à un contrôle démocratique. Dans ce contexte, le projet de loi sur l'harmonisation des registres officiels de personnes adopté par le Conseil fédéral définit comment inscrire le nouveau numéro AVS dans les registres de personnes fédéraux, cantonaux ou communaux.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR  
Service de presse et d'information

Renseignements : 031 322 92 11

Harald Sohns  
Chef de l'information suppléant  
Office fédéral des assurances sociales

Annexes : - Informations complémentaires

Informations relatives au codage de l'actuel numéro AVS :  
[www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info) / Mémentos / divers documents d'information / Le  
numéro d'assuré

Pour en savoir davantage : " Pourquoi un nouveau numéro d'assuré  
AVS ?" ([www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info) - " NNSS - Nouveau numéro AVS ")

Vous trouverez des informations relatives à ce sujet sur le site  
internet de l'OFAS à l'adresse suivante: [www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch)

Informations complémentaires

Les assurés n'ont aucune démarche à faire, les employeurs seront  
informés en temps utile Pour les assurés, ce nouveau numéro  
n'implique aucune démarche à faire. Ils seront informés le moment  
venu par les organes de l'AVS ou de l'AI ou encore par leur  
employeur. L'interlocuteur de l'assuré est sa caisse de  
compensation.

Les employeurs seront informés à temps par leur caisse de  
compensation, ce qui leur permettra de prendre leurs dispositions et  
de procéder aux adaptations nécessaires de leurs systèmes de gestion  
du personnel. C'est aussi durant cette période qu'ils recevront les  
nouveaux numéros d'assuré de leurs employés. L'interlocuteur de  
l'employeur est sa caisse de compensation.

Mémento " Nouveau numéro AVS "

Un mémento répond aux principales questions selon l'état actuel du  
projet : on peut se le procurer auprès des caisses de compensation.  
Le Mémento " Nouveau numéro AVS " est publié par le Centre  
d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des  
assurances sociales. Assurés et employeurs se le procureront tout  
simplement auprès de leur caisse de compensation. Mais il peut aussi  
être consulté et téléchargé sur l'Internet à l'adresse : [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info) ( NNSS - Nouveau numéro AVS )

Le projet de NNSS (nouveau numéro de sécurité sociale) La mise sur  
rails du nouveau numéro AVS implique d'importants travaux des  
organes d'application de l'AVS et de l'AI. Le groupe de projet "  
Nouveau numéro de sécurité sociale (NNSS) " a été créé pour préparer  
et mettre en uvre dans les règles de l'art les adaptations  
techniques et organisationnelles requises. Les travaux préliminaires  
et de conception menés plusieurs années durant par divers organes  
étant achevés, sept sous-groupes spécialisés travaillent depuis plus  
d'un an au sein du NNSS. En font partie les caisses de compensation  
(cantonales et professionnelles), les offices AI, la Centrale de  
compensation (CdC), ainsi que l'Office fédéral des assurances  
sociales (OFAS).

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100000042/100500570> abgerufen werden.